



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 261

PORTANT AVENANT À LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE D'AVANCES DU THÉÂTRE MADELEINE RENAUD ET MODIFIANT SA DÉNOMINATION EN « ACTIVITÉS CULTURELLES »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2006-061 du 25 juillet 2006 portant création de la régie d'avances du Centre culturel,

Vu la délibération n° 163-2016-JU02 du Conseil Municipal du 17 novembre 2016, portant sur le changement de dénomination du Centre culturel en Théâtre Madeleine Renaud,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078 - 20220721 - 2022-261-AR

Réception en sous-préfecture le : 28/07/2022

Publication le : 28/07/2022

Vu la décision n° 2016-300 du 6 décembre 2016 portant révision de la régie d'avances du Théâtre Madeleine Renaud,

Vu la décision n° 2018-369 du 6 décembre 2018 portant modification de la décision n° 2016-300 du 6 décembre 2016 relatif à la révision de la régie d'avances du Théâtre Madeleine Renaud,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 5 juillet 2022,

Considérant qu'il avait été créé une régie d'avances pour le fonctionnement des activités du Théâtre Madeleine-Renaud ;

Considérant la demande de la DDFiP de rationaliser l'ensemble des régies communales ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier ladite régie d'avances et de la renommer ;

Considérant que la régie d'avances avait été créée par arrêté municipal susvisé.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} août 2022, l'article 2 de l'arrêté n° 2006-061 du 25 juillet 2006 est modifié de la façon suivante :

« La régie d'avances du Théâtre Madeleine-Renaud est renommée régie d'avances des Activités Culturelles et est située 6 rue du chemin vert de Boissy 95150 TAVERNY. »

Article 2 :

À compter du 1^{er} août 2022, l'article 3 de l'arrêté n° 2006-061 du 25 juillet 2006 est modifié de la façon suivante :

« La régie d'avances concerne les dépenses suivantes pour le compte du Théâtre Madeleine Renaud, du Conservatoire Jacqueline-Robin et de la Médiathèque « Les temps modernes » :

- *Les contrats d'artistes divers et acquisition de spectacles dans la limite de 10 000 € par opération ainsi que les droits liés,*
- *Les rémunérations et charges liées à l'emploi des intermittents,*
- *Les menues dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement à hauteur de 1 500 €*
- *Les fournitures matériels et services propres à l'organisation du service jeunesse,*
- *Frais de transport et d'hébergement des artistes,*
- *Partitions musicales,*
- *Alimentation et boissons pour le catering des artistes,*
- *Petites fournitures nécessaires au fonctionnement des équipements,*
- *Livres, CD et DVD,*
- *Repas des artistes,*
- *Abonnements de revues,*
- *Adhésion aux associations professionnelles ».*

Article 3 :

À compter du 1^{er} août 2022, l'article 4 de l'arrêté n° 2006-061 du 25 juillet 2006 est modifié de la façon suivante :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 42 000 euros :

- *1 000 euros en numéraire*

- 41 000 euros sur le compte DFT

Les dépenses sont payées selon le mode de règlement suivants :

- Chèque
- Espèces
- Carte bleue
- Virement ».

Article 4 :

À compter du 1^{er} août 2022, l'article 5 de l'arrêté n° 2006-061 du 25 juillet 2006 est modifié de la façon suivante :

« Le régisseur verse auprès du comptable du Service de Gestion Comptable d'Ermont, la totalité des pièces justificatives des dépenses au moins 1 fois par mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois ».

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté constitutif sont inchangés.

Article 6 :

Madame la directrice générale des services et Madame le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

LE COMPTABLE PUBLIC
Naura Fany CABALLERO
Inspecteur
Des Finances Publiques
Catherine VETSEL

SGC
421 Rue Jean Richepin
BP 35
95125 ERMONT
CEDEX
ERMONT

VILLE DE TAVERNY (Val d'Oise)
MAIRE
Florence PORTELLI

Fait à Taverny, le 21 juillet 2022
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

